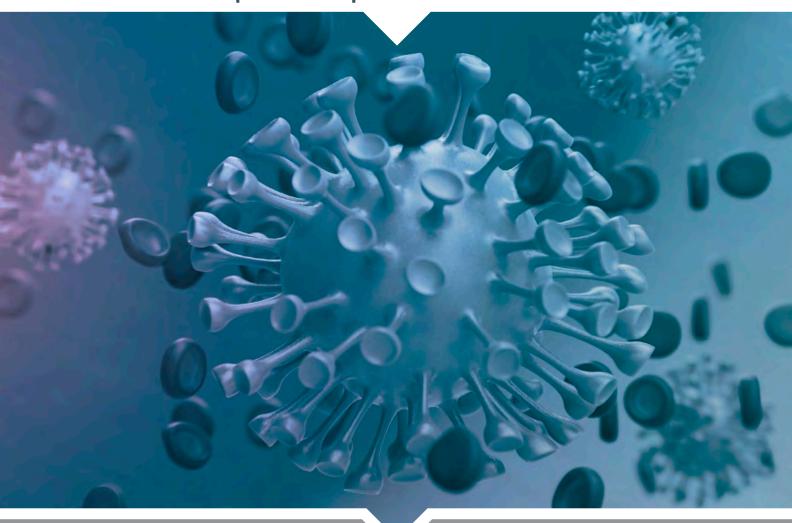
GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS

Recommandations pendant l'épidémie du Coronavirus - 28 Avril 2020



























PRÉAMBULE

Depuis janvier 2020, une épidémie de Coronavirus COVID-19 s'est propagée depuis la Chine, dans l'ensemble des pays dont l'Europe. L'administration française a défini des règles et des consignes sanitaires afin que les personnes puissent se protéger et qu'elles protègent leur entourage. Ces informations sont régulièrement actualisées. Sont également mises à disposition les réponses officielles aux questions qui se posent sur ce qu'est le Coronavirus COVID-19 ainsi que les recommandations pour la santé sur une plateforme dédiée :

www.gouvernement.fr/info-coronavirus

En vue de limiter le regroupement du public et la propagation du virus, un arrêté du 14 mars définit les activités professionnelles qui sont suspendues et mises à l'arrêt.

L'activité d'extraction, les usines de première transformation, les usines de production ne figurent pas sur cette liste. La continuité de l'activité économique est donc possible, sous réserve de la possibilité de mettre en œuvre les mesures de précautions nécessaires, et en priorité le recours au télétravail lorsque cela est possible, au sein des entreprises des industries de carrières et matériaux de construction, de l'industrie du béton, de l'extraction du gypse, de l'anhydrite et des minéraux industriels, de la fabrication de la chaux, des usines de première transformation, activités manufacturières du plâtre et les plateformes de recyclage, en fonction des commandes, clients, chantiers en cours, salariés à la disposition des entreprises et ne bénéficiant pas d'un arrêt de travail.













MINÉRAUX INDUSTRIELS - FRANCE







Si l'activité économique peut se poursuivre au regard notamment des décisions qui pourraient être prises par les préfets de régions, il est cependant nécessaire de rappeler que chaque entreprise se doit de respecter et faire respecter les mesures nécessaires pour la protection de la santé de tous.

Au-delà des consignes sanitaires et recommandations générales reprises dans le Guide, ces mesures doivent être adaptées à l'activité de l'entreprise et aux situations de travail existantes. La priorité des entreprises est de veiller à la santé, la sécurité de leurs salariés et à celle de leur entourage

Le présent guide a vocation à recueillir au sein d'un même document et sans prétendre à l'exhaustivité, différentes informations et recommandations sanitaires diffusées par les autorités publiques et notamment le Ministère du Travail, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, afin d'aider les entreprises du secteur dans la mise en place en leur sein de mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19 sur les lieux de travail.

Les recommandations figurant au présent guide ont pour objet de faire connaître aux entreprises adhérentes des mesures de sécurité qu'il leur appartient de mettre en place et d'appliquer sous leur responsabilité. L'emploi de l'impératif est utilisé par facilité de langage et ne constitue pas une prise de position.

Il appartient aux entreprises de procéder à un examen attentif des différentes situations individuelles qui se présentent en leur sein afin d'adapter ces recommandations aux situations opérationnelles de chaque site, dans un objectif de meilleure efficacité.

Ce guide est composé d'une partie commune complétée de recommandations particulières définies par secteurs d'activité (voir les chapitres spécifiques relatifs aux données propres de chaque secteur) au vu des particularités des environnements des métiers, postes de travail, organisation du travail pouvant être mise en place.

Ce guide élaboré par les branches professionnelles du secteur des industries de carrières et matériaux de construction avec le concours des organismes de prévention (Prevencem et Cerib) a été adopté en accord avec les organisations syndicales figurant en en tête, après discussion paritaire avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la branche. Il a été également présenté au ministère du travail, à la direction générale de la santé et au ministère de la transition écologique et solidaire. Il sera, le cas échéant, complété ou modifié au fur et à mesure des contributions de ces instances.

Les mesures de prévention doivent en effet être réévaluées au jour le jour car la situation sanitaire est extrêmement évolutive.

Les mesures "barrières rappelées dans ce guide doivent être observées dans l'entreprise et portées à la connaissance des entreprises extérieures et de leurs salariés ainsi qu'à la connaissance des intérimaires intervenant sur site.

Il convient de noter que le présent guide ne s'applique pas aux apprentis, stagiaires et alternants dès lors qu'ils sont mineurs, et qui, pendant la durée de la crise sanitaire ne pourront pas accéder à leur lieu de travail habituel.













UNE LIMITATION DES DÉPLACEMENTS

Pour une période encore incertaine, les déplacements sur l'ensemble du territoire ont été restreints¹.

Cependant et **sur présentation d'une attestation sur l'honneur**² (modèle repris en annexe), des dérogations sont possibles dans un certain nombre de cas :

- → en cas de déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail;
- → de déplacements professionnels ne pouvant être déplacés ou reportés ;
- → d'achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle.

Au-delà cette attestation sur l'honneur dont toute personne doit se munir dès qu'elle sort de chez elle pour les déplacements listés limitativement, l'employeur doit fournir une attestation de déplacement professionnel à ses salariés (voir modèle en annexe). Cette attestation de déplacement est suffisante pour le salarié qui se rend et rentre de son lieu de travail. Il n'a pas besoin d'une autre attestation (sauf recours à un motif non justifié par l'exercice de son activité professionnelle)

Ces attestations, dont un modèle est repris en annexe sont téléchargeables à l'adresse suivante: https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage Elles doivent être complétées à l'encre indélébile.

Il est également possible de télécharger une attestation numérisée à partir de son smartphone. https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage

Par ailleurs et afin de limiter l'usage des transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail, les entreprises peuvent demander aux salariés de privilégier leurs propres moyens de transport (marche à pied, vélo ou véhicule personnel). Dans cette hypothèse, l'entreprise prendra en charge le coût supplémentaire supporté par le salarié.

Dans ces conditions et en vue de limiter les contacts, le covoiturage n'est pas conseillé, ou limité à un passager qui devra se positionner à l'arrière du véhicule.

ATTENTION: L'absence d'attestation, que ce soit pour les déplacements professionnels ou les déplacements d'ordre personnel au quotidien, est sanctionnable.

 $^{{\}it 1\ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/03/faq-restrictions.pdf}$

² déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées; déplacements pour motif de santé ; déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables ou pour la garde d'enfants ; déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

SOMMAIRE

Première partie

Cette première partie a reçu l'agrément des ministères de la transition écologique et solidaire et du travail, dans leurs domaines de compétences respectifs

MESURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Rappel du mode de contamination et de transmission
- II Les symptômes
- III Rappels sanitaires
- IV Principe général de sécurité

LES MESURES A PRENDRE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

- Actualisation du document unique d'évaluation des risques
 - Actualisation d'un plan de continuité de l'activité
- L'information et la consultation du CSE³ dans les entreprises de 11 salariés et plus
- III Mise en place de nouvelles règles
- IV Recommandations organisationnelles
 - Création d'une cellule de crise ou d'une mission de « référent »
 - Le management
 - Règles générales d'organisation des locaux et des sites
 - Adaptation des procédures habituelles ainsi que des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement
 - La communication
- V Quelles sont les mesures qui doivent être prises par l'employeur :
 - Consignes gouvernementales en matière de nettoyage désinfection
 - Si une personne salariée à des symptômes évocateurs de COVID-19
 - Si un salarié est dépisté positif au COVID-19
 - Si une personne salariée vit avec une personne malade du COVID-19

Deuxième partie

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITES DE EXTRACTION DU GYPSE, DE L'ANHYDRITE ET DES MINÉRAUX INDUSTRIELS, FABRICATION DE LA CHAUX, USINES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION, ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES DU PLÂTRE ET LES PLATEFORMES DE RECYCLAGE

3 Comité Social et Économique

PREMIÈRE PARTIE

Cette première partie a reçu l'agrément des ministères de la transition écologique et solidaire et du travail, dans leurs domaines de compétences respectifs

MESURES ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I: RAPPEL DU MODE DE CONTAMINATION ET DE TRANSMISSION

Le virus responsable du COVID-19 se transmet par les gouttelettes, des sécrétions émises par chacun en toussant, éternuant ou en parlant. Le virus ne circule pas dans l'air mais peut atteindre une personne à proximité ou se fixer sur une surface souillée par les gouttelettes, comme les mains ou les mouchoirs ou une surface ayant été contaminée.

Selon, le ministère de la Santé, il faut avoir eu des contacts étroits avec une personne malade pour transmettre la maladie (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou une discussion en l'absence de mesures de protection).

En effet, la bouche, le nez, les yeux sont les « portes d'entrée » du virus dans l'organisme et ce sont généralement les mains qui sont les plus exposées et qui transportent le virus sur le visage.

C'est pour cela qu'il est important de respecter les gestes barrières et les mesures de distanciation sociale qui ont été définies. Il est ainsi préconisé de respecter une distance d'un mètre entre chaque personne, quel que soit le lieu et l'activité.









Au-delà de ces gestes barrières, il est demandé à chacun de saluer sans se serrer la main, arrêter les embrassades et d'éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts.

Les gestes barrières doivent être appliqués en permanence :

- Se laver les mains régulièrement (au moins toutes les deux heures) à l'eau savonneuse pendant environ 30 secondes ou à l'aide d'un gel hydroalcoolique,
- Utiliser un stylo à usage personnel;
- Tousser ou éternuer dans son coude,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et jetez-les après usage dans une poubelle fermée, (contenant un sac en plastique)
- Saluer sans se serrer la main, sans embrassades,
- Garder une distance minimum d'un mètre avec les autres personnes,
- Éviter les rassemblements, limiter les déplacements et les contacts,

Que cela soit avec ou sans le port de gants, éviter de vous toucher le visage.

Comment se laver les mains? Se laver les mains à l'eau et au savon Pendant 30 secondes Puis se sécher les mains avec une serviette propre ou à l'air libre LES 6 ÉTAPES DU LAVAGE DES MAINS Paume Le dos Entre les doigts contre paume Le bout Le dos Les des doigts des doigts pouces et les ongles

QUAND SE LAVER LES MAINS?

De manière générale, il est recommandé de se laver systématiquement les mains :

- →Après avoir pris les transports en commun (bus, car, train, métro), en arrivant à son lieu de travail ou chez soi, en sortant de son véhicule
- → Après chaque sortie à l'extérieur,
- → Après avoir fait ses courses, après avoir touché aux terminaux bancaires,
- → Après s'être mouché, avoir toussé ou éternué,
- → Après avoir touché un point de contact (interrupteurs, ascenseurs, rampes d'escalier, boutons de portes…),
- → Avant et après s'être occupé d'un bébé,
- →Après avoir rendu visite à une personne malade,
- → Avant de préparer les repas, de les servir ou de manger,
- → Après être allé aux toilettes.

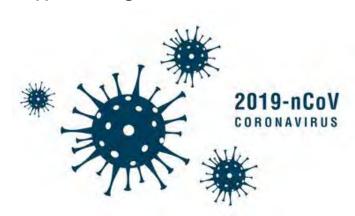
POURQUOI ÉTERNUER ET TOUSSER DANS SON COUDE?

Lorsqu'on est infecté par un virus, l'éternuement et la toux projettent des gouttelettes et microgouttelettes contenant des virus, des sécrétions venant du nez et des poumons. Les microbes se transmettent très facilement par des minuscules gouttelettes qui sont projetées dans l'air. L'éternuement peut ainsi propager des virus à la vitesse de 50 kilomètres à l'heure. N'importe qui se trouvant sur la trajectoire d'un éternuement ou d'une toux peut respirer ces microbes et être malade à son tour.

À ces mesures « comportementales » s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise.

Le risque de pandémie grippale liée au COVID 19 est tout à fait atypique par rapport aux risques professionnels habituels. L'entreprise doit donc mettre en œuvre et « décliner » les consignes de l'Etat sous forme de mesures opérationnelles. Pour ce faire, elle procède à une analyse de risques consistant à hiérarchiser les mesures de prévention.

Rappel des obligations



Le virus se transmet par les muqueuses.

Ne portez pas vos mains à votre visage. Lavez-vous les mains régulièrement au savon. Respectez une distance de 1 mètre au moins. Eternuez/toussez dans votre coude. Ne vous serrez pas les mains. Les rassemblements et les embrassades doivent être proscrits.

II: LES SYMPTÔMES

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fatigue, de la fièvre, des courbatures et surtout des signes respiratoires de type toux ou essoufflement. Certains patients présentent d'autres signes : une congestion nasale, un écoulement nasal, des maux de gorge ou une diarrhée, ou encore une perte du goût et de l'odorat.



En cas de suspicion, et notamment si le salarié présente une température supérieure à 38°, il convient de consulter le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus et de renvoyer la personne à son domicile pour qu'elle appelle son médecin. En cas de symptômes graves sur le lieu de travail, l'employeur, devra contacter le 15.

Si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes décrits ci-dessus, il est invité à prendre sa température chez lui, **avant tout déplacement vers son lieu de travail**. En cas de température >38°, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant et avertir son responsable direct en cas de suite.

Les salariés seront invités à prendre leur température à leur domicile deux fois par jour, matin et soir.

Prendre la température à l'entrée de l'entreprise n'est pas obligatoire mais est toutefois possible avec l'accord du salarié, et sous réserve que l'entreprise prenne les mesures nécessaires au respect des règles de distanciation et de désinfection de l'appareil de mesure, ainsi que des règles juridiques fixées par la CNIL (et dans ce cas, le CSE sera consulté lorsqu'il existe au sein de l'entreprise).

En cas de difficulté, les salariés peuvent contacter le numéro vert qui répond en permanence aux questions, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

Attention, la plateforme téléphonique n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux.

III: RAPPEL SANITAIRES

Le port d'un masque lorsque vous n'êtes pas malade peut vous donner une fausse impression de sécurité. Il existe un risque potentiel d'infection associée à l'utilisation et à l'élimination inappropriée du masque. A la date de parution de ce guide, les services de l'Etat indiquent que lorsque la distance d'1m ne peut être respectée, le port d'un masque chirurgical ou en tissus de catégorie 1 (efficacité de filtration supérieure à 90% pour des particules de 3 micromètres émises par la personne portant le masque) est adapté. En revanche, les masques en tissus de catégorie 2 (efficacité de filtration supérieure à 70%) ne sont pas adaptés.

Il convient de rappeler que suivant les industries, et les endroits où le port d'EPI est obligatoire et notamment le masque, les dispositions du présent guide ne remettent pas en question le port du masque, des gants et lunettes de protection.

Le port d'un masque est obligatoire lorsque la personne est contaminée, étant rappelé que les personnes contaminées doivent être mises en arrêt de travail. Il existe par ailleurs un risque potentiel d'infection associé à l'utilisation et à l'élimination inappropriée du masque. Si les mesures de distanciation (physique ou marquée au sol) sont une mesure de protection qu'il convient impérativement de respecter, le port du masque peut être prescrit en complément en fonction des recommandations sanitaires que le Gouvernement sera amené à diffuser.

En tout état de cause, le choix de la catégorie de masque homologué à utiliser en fonction des situations se fera conformément aux recommandations sanitaires des services de l'Etat.

Ce sont les gestes barrières, la distanciation sociale et l'application des principes généraux cités cidessous qui sont efficaces.

D'autre part, le fait de se laver les mains régulièrement à l'eau savonneuse pendant 20 à 30 secondes, d'utiliser une solution hydroalcoolique lorsque cela est possible, protège mieux contre le COVID-19 que le port de gants en caoutchouc. Le virus peut en effet se trouver sur les gants et il y a un risque de contamination si la personne se touche le visage avec les gants.

L'entreprise doit faire en sorte que les gants (hors gants de sécurité) et masques usagés soient jetés dans un sac poubelle résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel, pour cela il doit être identifié et identifiable. Une fois rempli, ce sac doit être soigneusement refermé, puis conservé 24 heures avant d'être jeté dans le sac ou conteneur pour ordures ménagères (et en aucun cas avec les déchets recyclables). Voir affichette du Gouvernement jointe en annexe.

Dans le cas particulier des gants de sécurité dont le port est obligatoire sur le lieu de travail, il convient d'indiquer aux salariés concernés qu'ils ne doivent pas se toucher le visage avec.

(Source: Site de l'OMS,

https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/advice-for-public)

IV: PRINCIPE GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ

Le Code du travail prévoit que **l'employeur** doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs » (article L. 4121-1). A ce titre, l'employeur peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Mais aussi, et aux termes de l'article L. 4122-1 du Code du travail, « conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, il incombe à **chaque travailleur** de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. » Chaque salarié se doit personnellement d'assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues en respectant les consignes sanitaires qui sont données.



Chaque acteur au sein de l'entreprise, **employeur ou salarié**

est responsable du respect des consignes à donner mais aussi des consignes données dans l'intérêt de la santé publique

Sur la page des Questions/Réponses¹ (doc mis à jour en date du 19 mars), le ministère du travail rappelle qu'une situation d'épidémie impose une vigilance toute particulière dans l'intérêt des salariés et des entreprises. La présence des salariés nécessaires au fonctionnement de l'entreprise sera largement fonction de la capacité de l'entreprise à répondre aux inquiétudes des salariés et des assurances qui leur seront données d'être correctement protégés contre les risques spécifiques liés au virus (notamment les salariés en contact avec le public).

Il convient que chaque entreprise fasse une évaluation des risques, en lien avec les membres du CSE lorsqu'il a été mis en place, et mette en place les mesures nécessaires pour encadrer le travail dans des conditions sanitaires qui soient acceptables (à la fois au sein de l'entreprise et lors des opérations chargement, de livraison, ou lors d'intervention d'entreprises exterieures).

Toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement qui devront également être mis à jour.

LES MESURES À PRENDRE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

L'employeur doit procéder à une évaluation du risque professionnel. Cette évaluation doit être renouvelée en raison de l'épidémie pour réduire au maximum les risques de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

L'employeur doit veiller à leur adaptation constante pour tenir compte du changement des circonstances.



L'analyse des risques doit être conduite de manière rigoureuse et méthodique en suivant les principes généraux de prévention (article L. 4121-1 du Code du travail):

- 1° Eviter les risques.
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.
- **3°** Combattre les risques à la source ;
- **4°** Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.
- **5°** Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.
- **6°** Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;
- **8°** Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

I: ACTUALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Rappel: Le DUER¹ est une **obligation légale**. Ce document :

- Présente les résultats de l'**évaluation des risques** pour la santé et la **sécurité** des salariés de l'**entreprise** ;
- Comprend un **inventaire** des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement ;
- Représente le **point de départ** de la démarche de prévention de l'entreprise, puisqu'il sert de base pour définir un plan d'action.

Si le salarié présente un ou plusieurs des symptômes décrits ci-dessus, il est invité à prendre sa température chez lui, **avant tout déplacement vers son lieu de travail**. En cas de température >38°, sans phénomène de gêne respiratoire, le salarié doit contacter son médecin traitant.

La nouvelle évaluation liée à l'épidémie due à la propagation du COVID-19 doit être **retranscrite dans** le document unique d'évaluation des risques qui doit être actualisé pour tenir compte des changements de circonstances.

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application (exemples : affichage, diffusion par tous moyens, exemplaire remis individuellement à chaque salarié...), et notamment en recourant à des pictogrammes explicatifs ainsi qu'à des explications orales dans le respect des règles de distanciation.

COMMENT PROCÉDER?

Etape 1 : Identifier les situations de travail à risque

Il faut dans un premier temps identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du COVID-19 peuvent se trouver réunies.

Plusieurs cas de figure, identifiés par le Ministère du travail dans son questions/réponses sur le coronavirus, sont susceptibles de placer le salarié dans une situation de risque. Elles sont toutes liées à la possibilité d'être ou d'avoir été en contact avec une personne contaminée, à savoir :

- Contact avec une personne qui vit avec quelqu'un de contaminé ;
- Contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ;
- Discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection ;
- Lavage de mains insuffisant.

Etape 2: Anticiper les risques de contamination

Il convient d'anticiper les risques liés aux conséquences de l'épidémie du coronavirus COVID-19, notamment sur l'organisation du travail au sein de l'entreprise.

Aussi, les conditions actuelles d'intervention peuvent présenter des risques s'agissant d'organisation du travail qui peut être dégradée en raison d'une indisponibilité probable de personnel, de matériels, de sous-traitant ou autres ressources habituelles des opérations. Une attention particulière doit donc être portée sur tous les risques « traditionnels » sur site, et en particulier les risques de chute, de heurt, ceux liés à l'électricité, aux engins, au port de charge et aux postures.

Etape 3 : Prévoir des mesures de prévention

La première mesure à mettre en place, dès que cela est possible, est la généralisation du télétravail pour tous les postes de travail le permettant. Il s'agit bien d'une mesure de prévention de contamination et de propagation de l'épidémie, qui doit donc être identifiée comme telle et figurer dans le document unique.



Les employeurs sont invités à prendre régulièrement des nouvelles de la santé des collaborateurs en télétravail et de celle de leur famille.

A défaut de télétravail, les mesures de prévention à mettre, a minima, en place sont celles qui permettront aux salariés de respecter les gestes barrières préconisés par le gouvernement sur le lieu de travail, c'est à dire :

- Permettre aux salariés de se laver les mains très régulièrement, par exemple, en installant dans chaque pièce, à proximité de chaque entrée ou ascenseur, des solutions hydroalcooliques, ou encore en fournissant des papiers à usage unique dans les sanitaires pour s'essuyer les mains après le lavage;
- Mettre en place une stratégie de communication sur les gestes individuels préconisés, à savoir : tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir, saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades, utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans un contenant identifié et indentifiable muni d'un sac plastique. Par exemple, l'employeur peut prévoir des affiches ou des mails réguliers de communication ;
- Permettre au salarié d'éviter les rassemblements, par exemple, en organisant le travail par roulement, pour éviter que tout le personnel soit présent en même temps, ou que des salariés aient à travailler dans des espaces confinés, où ils seraient à moins d'un mètre les uns des autres.
- Limiter les déplacements et les contacts, par exemple en imposant à chaque salarié d'annuler ou de reporter les déplacements qui ne sont pas indispensables.

L'employeur peut toujours aller au-delà ce qui est préconisé par le gouvernement et réfléchir à des mesures de prévention qui lui seraient propres et qui permettraient, au mieux, de prévenir le risque de contamination de ses salariés.

Etape 4: Mettre à jour le document unique

Tout employeur doit transcrire (et mettre à jour) dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise ainsi que les facteurs de risques professionnels.

L'employeur doit donc actualiser son DUER, et y faire figurer :

- Le risque de contamination au coronavirus ;
- Les situations à risque identifiées dans son entreprise ;
- Les unités de travail et la proportion de salariés concernées ;
- Pour chacune d'entre elles, les mesures de prévention mises en œuvre.

Cette démarche est conduite selon une procédure faisant intervenir les instances représentatives du personnel (CSE, CSSCT) ainsi que le service de santé au travail.

Toutefois et compte tenu des circonstances exceptionnelles il est recommandé que cette consultation puisse se faire par voie dématérialisée.

S'agissant des services de santé au travail, une instruction ministérielle du 17 mars 2020² et une ordonnance 2020-386 du 1^{er} avril 2020³ indiquent que la « priorité pour les services de santé au travail doit être de relayer activement les messages de prévention diffusés par les autorités sanitaires et d'assurer une permanence téléphonique suffisante pour conseiller les employeurs et les salariés ». Il est en outre précisé que « seules les situations d'urgence et justifiées peuvent conduire le médecin du travail à décider une intervention en milieu de travail». A titre d'exemples sont seulement cités l'enquête en cas d'accident du travail, grave ou mortel, la décision dans le cadre d'une procédure d'inaptitude ne pouvant être différée.

Il convient donc de prendre contact directement avec son service de santé au travail par téléphone.

En effet, l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doit permettre de prévoir les mesures de prévention et de protection adéquates dont, par exemple, la mise en sécurité des installations en mode dégradé si nécessaire.

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement (clients, fournisseurs, entreprises extérieures) dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention qui devront également être mis à jour.

Certaines situations spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière lors de l'actualisation de l'évaluation des risques.

A cet égard l'actualisation de l'évaluation des risques visera particulièrement à identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver

² instruction dgt_ssti_covid19

³ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000041776887

réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Il s'agit d'anticiper les risques liés à l'épidémie de coronavirus COVID-19. Dans la mesure où le fonctionnement de l'entreprise doit être revu⁴, l'actualisation du DUER doit être réalisée, d'autant plus en cas de cas avéré concernant un salarié de l'entreprise.

Les mesures de prévention qui découlent de l'actualisation du document unique d'évaluation des risques doivent être portées à la connaissance des salariés selon des modalités adaptées afin de permettre leur pleine application⁵. Cette information doit se dérouler pendant le temps de travail. L'employeur doit permettre la consultation du document par voie numérique ou sous la forme d'un support papier et notamment insérer un avis d'actualisation du DUER au même endroit que le règlement intérieur.



Actualisation du plan de continuité de l'activité si une entreprise en a déjà mis un en place (dispositif facultatif) :

La crise sanitaire actuelle, unique par son ampleur, exige des mesures de prévention d'urgence.

Pour les entreprises qui en ont l'habitude, ces mesures peuvent prendre la forme sur le modèle des procédures pratiquées couramment en matière industrielle et peuvent s'inscrire dans un plan permanent de continuité de l'activité (PCA). S'il existe, ce document peut alors être actualisé. Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale a élaboré un guide agrémenté de fiches pratiques pour réaliser un tel plan⁶. La mise en place d'un plan de continuité d'activité n'est toutefois pas une obligation légale. Le principe même d'un PCA est aussi très utile pour la pérennité économique et peut rassurer les clients, les banquiers, les assureurs...

Le PCA regroupe toutes les actions à mener pour faire face à des situations inédites (pandémie, grèves, guerre, terrorisme, tremblement de terre, tsunami ou autres facteurs externes).

II: L'INFORMATION ET LA CONSULTATION DU CSE DANS LES ENTREPRISES DE 11 SALARIÉS ET PLUS

Le CSE joue un rôle particulièrement important dans les situations de crises. Dans les entreprises qui en sont dotées, la CSSCT peut l'assister dans ces missions.

Il devra ainsi être associé à la démarche d'actualisation des risques et consulté sur la mise à jour du document unique d'évaluation des risques.

Le CSE a pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise.

⁴ Ex: aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, mise en place du télétravail lorsque cela est possible, exposition au virus...

⁵ http://www.afim.asso.fr/SST/reglementation/Circulaire206DRT18042002.pdf

⁶ https://www.economie.gouv.fr/files/hfds-guide-pca-plan-continuite-activite-sgdsn.pdf

Par ailleurs, dans les entreprises de plus de 50 salariés, le CSE est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle ainsi que sur tout aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

C'est le cas pour les modifications importantes de l'organisation du travail ; le recours à l'activité partielle ; les dérogations aux règles relatives à la durée du travail et aux repos.

Pour ces matières, les décisions de l'employeur doivent être précédées du recueil de l'avis du CSE. De manière générale, le CSE doit être informé de la tenue de la réunion au cours de laquelle il sera consulté au moins 3 jours à l'avance, sauf délai plus court fixé en accord avec les membres du CSE.

Dans les circonstances exceptionnelles actuelles et sauf impossibilité matérielle, il devra être recouru à la visioconférence ou audio conférence pour éviter les contacts physiques et si l'urgence l'exige comme le permet d'ailleurs l'ordonnance 2020-386 du 1er avril 2020. L'employeur peut également prendre des mesures conservatoires d'organisation du travail avant d'avoir effectué la consultation.

Réunions à la demande des représentants du personnel en cas d'urgence



Le comité peut être réuni à la demande motivée de deux de ses membres, sur des sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

Si un membre du CSE constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un salarié qui a fait jouer son droit de retrait, il en avise immédiatement l'employeur ou son représentant et consigne cet avis par écrit sur un registre prévu à cet effet.

Il est alors fait application de la procédure prévue aux articles L. 4132-2 et suivants du Code du travail⁷.

III: MISE EN PLACE DE NOUVELLES RÈGLES LIÉES À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

CAS PARTICULIER DU SALARIÉ PRÉSENTANT UNE PATHOLOGIE PARTICULIÈRE :

Le Haut Conseil de la Santé Publique considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus sont les suivantes :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée);
- Les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- Les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- Les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;

L'avis du représentant du personnel au comité social et économique, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;

2° La nature et la cause de ce danger;

3° Le nom des travailleurs exposés.

Article D4132-2

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.

⁷ Article D4132-1

- Les malades atteints de cancer sous traitement.
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - → médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - →infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
 - → consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - →liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- Les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins ;
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m2) par analogie avec la grippe A(H1N1)09.

Si le salarié est dans l'une de ces situations, il doit prendre contact avec son médecin traitant afin que ce dernier évalue la situation et délivre, le cas échéant, un arrêt de travail. Il en est de même pour les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.

Par ailleurs et selon les règles définies par la Caisse nationale d'assurance maladie et en accord avec les mesures gouvernementales, tout salarié présentant une pathologie en lien avec une affection de longue durée doit rester chez lui, si une solution de télétravail ne peut pas être mise en place. Il peut bénéficier d'un arrêt de travail spécifique.

Les Affections de Longue Durée concernées par le dispositif sont les suivantes :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 (insulinodépendant ou présentant des complications) ;
- Maladie coronaire;
- Insuffisance respiratoire chronique grave ;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé;
- Mucoviscidose;
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale chronique dialysée);
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques;
- Spondylarthrite grave:
- Suites de transplantation d'organe;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Si un salarié est titulaire d'une des ALD listées ci-dessus, il convient de remplir une demande d'arrêt de travail directement sur le site. Il en va de même des salariées dans leur troisième trimestre de grossesse.

C'est au salarié concerné de faire la démarche de se déclarer pour solliciter un arrêt de travail sur le site : https://declare.ameli.fr/

Dans cette hypothèse, et dans le cas particulier de l'épidémie, il est demandé au salarié d'informer l'employeur dans un délai de 48 heures, d'un arrêt de travail déclaré par voie dématérialisée, par tout moyen (exemple : capture d'écran),

L'employeur est invité soit à pratiquer la subrogation en cas d'arrêt de travail ou à défaut, à maintenir la rémunération. Dans cette dernière hypothèse, le salarié s'engage à reverser à l'employeur l'indemnité versée par la Sécurité Sociale.

DANS LE RESPECT DES PRINCIPES DÉFINIS PRÉCÉDEMMENT, L'EMPLOYEUR DEVRA AUSSI :

- 1-Faire respecter les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrière.
- 2-A défaut de pouvoir respecter et faire respecter cette distance ou à défaut d'autres moyens de protection tels que le port d'un masque⁸ chirurgical ou en tissus de catégorie 1 (efficacité de filtration supérieure à 90% pour des particules de 3 micromètres émises par la personne portant le masque), les tâches seront repoussées. Si les conditions de sécurité sont en jeu, il sera alors fait appel à des professionnels extérieurs équipés des moyens de protection adaptés.
- 3- Réorganiser le ou les postes de travail concerné(s) après analyse des risques en privilégiant le télétravail lorsque cela est possible⁹;
- 4-Faire en sorte que les salariés évitent les lieux où se trouvent des personnes fragiles telles que définies par référence au communiqué de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, dès lors que l'employeur a connaissance de leur pathologie ¹⁰;
- 5-Limiter au strict nécessaire les réunions dans la mesure où la plupart peuvent être organisées à distance, via les nouvelles technologies (conférence téléphonique, visio conférence) et les autres doivent être organisées dans le respect des règles de distanciation;
- 6-Eviter ou limiter les regroupements de salariés dans des espaces réduits (vestiaires, bureaux, lieux de restauration, ...);
- 7-Annuler ou reporter les déplacements non indispensables ;
- 8-Organiser le travail et les approvisionnements permettant aux salariés de se laver les mains, ou utiliser le gel hydroalcoolique ou un produit équivalent;
- 9-L'organisation du travail doit être, au maximum, adaptée, par exemple en mettant en place la rotation des équipes, le travail isolé.

De manière générale, deux situations peuvent être distinguées :

- Lorsque les contacts sont brefs, les mesures « barrières », disponibles et actualisées sur le site https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des collaborateurs et celle de leur entourage.
- Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les mesures « barrières » par exemple par l'installation d'une zone de courtoisie d'un mètre, par le nettoyage des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage fréquent des mains.



Le rôle du médecin du travail

Le médecin du travail a un rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés. A ce titre, le service de santé au travail relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement.

⁸ Se référer également à la note d'information interministérielle du 29 mars 2020 jointe en annexe

⁹ http://www.inrs.fr/risques/teletravail-situation-exceptionnelle/ce-qu-il-faut-retenir.html

¹⁰ Liste dispoible à l'adresse suivante : https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/CP-declare-ameli-personnes-a-risque_ VDEF.pdf

L'employeur peut aussi solliciter le service de santé au travail pour la mise en œuvre des recommandations.

Une instruction du 17 mars 2020¹¹ complétée par une ordonnance du 1er avril 2020 sur le fonctionnement es services de santé au travail pendant l'épidémie définissent les règles à suivre s'agissant notamment du maintien des visites de santé au travail pour les emplois qui sont maintenus, de l'aide et de l'assistance aux employeurs et salariés par la mise en place d'une permanence téléphonique.

Il convient de souligner que les inspections sont reportées, à l'exception de celles nécessitées par des situations d'urgence et justifiées.

IV: RECOMMANDATIONS ORGANISATIONNELLES

D'une manière générale, l'entreprise déterminera les activités essentielles par rapport aux activités complémentaires. Dans ce cadre, elle mettra en place les mesures organisationnelles suivantes :

CREATION D'UNE CELLULE DE CRISE OU D'UNE MISSION DE « RÉFÉRENT »

Il est recommandé aux entreprises supérieures à 50 salariés la création d'une cellule de crise, et pour celles de moins de 50 salariés l'identification d'une mission « référent Covid 19 » (par exemple : chef d'entreprise, membre de l'encadrement, responsable de site, animateur santé sécurité...)

Cette cellule ou cette mission:

- Remonteront notamment les éventuelles difficultés d'application des nouvelles mesures sur site et feront des propositions pour y remédier ;
- Participeront à la diffusion des mesures définies par l'entreprise ou leurs mises à jour ;
- S'informeront régulièrement auprès des salariés de leur situation respective et de leurs éventuelles difficultés liées à la nouvelle organisation du travail sur site ;
- S'assureront de la présence des EPI nécessaires sur tous les sites ;

Le chef d'entreprise informera le CSE lorsqu'il existe, des éventuelles difficultés d'application remontées par la cellule de crise ou le référent.

LE MANAGEMENT

Les entreprises veilleront à ce que les managers et notamment les managers de proximité tiennent compte de la situation de présentéisme chaque jour pour organiser ou réorganiser la journée de travail en fonction du nombre de présents et des compétences présentes.



ATTENTION : en fonction de l'absentéisme, les entreprises seront amenées à accroître la polyvalence des salariés, avec des risques potentiellement accrus sur des fonctions et postes qui ne leur sont pas familiers. Une attention particulière devra donc être portée pour les accompagner dans la mise en œuvre des mesures de sécurité.

Les managers prendront en compte et anticiperont le risque d'anxiété sur le comportement des équipes et de chaque collaborateur et en rendront compte à la direction de l'entreprise. Les managers de proximité remonteront un rapport à la cellule de crise ou au référent sur les éventuelles difficultés rencontrées par les équipes de travail et les propositions d'amélioration. L'employeur fera un bilan de l'exercice de ces missions polyvalentes lors du prochain entretien professionnel.

REGLES GENERALES D'ORGANISATION DES LOCAUX ET DES SITES

Les entreprises se reporteront autant que de besoin en deuxième partie de ce guide s'agissant des mesures spécifiques de leur secteur d'activité.

Sans être exhaustif, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- Signalétique des zones et circulations :
 - → Favoriser des schémas de fonctionnement sans entrer dans le bureau ou locaux comme par exemple ceux dédiés à la vente ou ceux de la bascule, (passe document, vitre entrouverte, hygiaphone ou similaire, etc.).
 - → Matérialiser les distances de courtoisie au sol (1 mètre minimum au moyen d'une ligne de Scotch, peinture ou autre, matérialisée au sol, augmenter la profondeur du comptoir à l'aide d'un autre meuble ou d'une chaise par exemple).
 - → Aérer le plus souvent possible les locaux et les nettoyer/désinfecter régulièrement.
 - → Désencombrer les surfaces pour faciliter leur nettoyage régulier.
 - → Assurer une désinfection au moins deux fois par jour, à la prise de poste et en fin poste de travail (espace bureautique, et plus particulièrement clavier d'ordinateur, souris et le téléphone, les poignées de tiroirs et de porte, interrupteurs, etc.) avec des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés) et des gants de ménage.
- Installations sanitaires et locaux de restauration :
 - →Organiser un roulement pour les locaux communs (sanitaires, vestiaires, réfectoires, etc.) afin que les collaborateurs ne se retrouvent pas ensemble dans des lieux confinés et respecter les consignes d'hygiène élémentaire et de distanciation sociale.
 - → Assurer une désinfection systématique avec des moyens appropriés les équipements collectifs de restauration(notamment micro-ondes, réfrigérateurs, éviers, placards...) . Sinon, les condamner.
 - →Pour les sanitaires (douches, toilettes et lavabos), mettre à disposition des moyens pour désinfecter les surfaces de contact avant et après leur utilisation.
 - →Organiser un roulement pour les douches.
 - → Réorganiser les espaces de restauration, avec par exemples des tables en quinconce et des espacements suffisants entre les chaises.
- Accueil d'intervenants extérieurs (sous-traitants, livraisons, contrôles, ..):
 - → Limiter l'accès au comptoir à une seule personne à la fois, notamment les clients, les autres chauffeurs ou clients attendent dans leurs véhicules.
 - → Ne plus mettre à disposition de crayons/stylos pour signer des documents au comptoir.
 - → Si le chauffeur ou le client notamment n'a pas son propre stylo, faire signer les bons de livraison avec la mention «Pour Monsieur ou Madame xxx, cause COVID 19 ».
 - → Lors du retour de livraison, dans la mesure du possible, éviter le « deuxième » contact avec le bon de livraison en mettant à disposition notamment des chauffeurs ou du client une bannette dans laquelle déposer les bons.
 - → Gérer ou dématérialiser la remise des bons de pesées ou autres documents : par exemple, déplacer l'imprimante pour que notamment le chauffeur ou le client puisse prendre luimême le document, prise de photos, envoi de courriels, etc.
 - → Dans la mesure du possible, en l'absence d'hygiaphone, favoriser les échanges vocaux par téléphone portable avec le chauffeur, le client et la personne présente au comptoir ou dans le local de vente.

- Transmission des consignes et règlements au personnel :
 - → L'information des salariés est essentielle en cette période de pandémie, en assurant la bonne compréhension des consignes. C'est une condition de leur adhésion aux mesures préconisées, qui demandent l'engagement et la bonne volonté de chacun.
 - → L'entreprise veillera à organiser des réunions régulières, voire quotidiennes, avec le personnel pour faire connaître et rappeler les consignes et obtenir l'adhésion des salariés (en respectant la distance minimale d'un mètre), ou assurer un contact téléphonique lorsque cela est possible.

ADAPTATION DES PROCEDUES HABITUELLES AINSI QUE DES PLANS DE PREVENTION, PERMIS DE TRAVAIL, PROTOCOLES DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT

Les procédures habituelles en cas d'incidents, d'accidents humains ou industriels seront adaptées pour qu'en cas de mise en œuvre de ces procédures, les règles sanitaires liées à la pandémie soient respectées.

Plus généralement, toute mesure prise par l'entreprise dans le cadre du Coronavirus devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement qui devront également être mis à jour.



ATTENTION: le respect des règles de distanciation peut conduire à ce que certains salariés se trouvent en situation de poste isolé. Il convient d'éviter autant possible ces situations et à défaut, mettre en place des procédures adaptées. Les entreprises pourront se reporter à la fiche de l'INRS¹² et se rapprocher dans ce cas, le cas échéant, de l'organisme de Prévention de leur secteur.

LA COMMUNICATION

La généralisation d'un temps d'échanges à chaque début et fin de postes s'avèrera utile pour écouter les difficultés des collaborateurs vis-à-vis de la situation actuelle, repérer les fragilités organisation-nelles ou les dysfonctionnements et sensibiliser ainsi de manière récurrente sur les comportements sanitaires à adopter.

Ainsi, dans les sites où cela est possible, pourra être organisée une séance dans chaque équipe pour que collectivement des pratiques de prudence, de protection ou d'anticipation puissent être améliorées dans l'activité et l'organisation de l'équipe.

Les réunions à l'air libre doivent être privilégiées.

Ces réunions devront se faire dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation.

La sortie du confinement n'entraînera pas forcément la levée des mesures sanitaires prises par les entreprises ou au moins de certaines d'entre elles.

Elles devront donc adapter leur organisation en fonction du contexte qui leur est propre et des nouvelles consignes gouvernementales qui viendraient à être prises pour accompagner la sortie du confinement.

L'employeur devra s'assurer de :

- L'évaluation et le suivi de la situation (adaptation des mesures et maintien de la vigilance)
- L'information régulière des salariés des mesures prises (rappel des consignes de sécurité, port des EPI, mesures spécifiques, évolution de la situation ...).
- L'information auprès de la médecine du travail pour le suivi éventuel de certains salariés.

Des dispositions complémentaires au présent guide pourront être mises en œuvre, en concertation avec les partenaires sociaux.

V: QUELLES SONT LES MESURES QUI DOIVENT ÊTRE PRISES SI UN SALARIÉ EST CONTAMINÉ?

Dans la mesure où l'employeur doit prendre les mesures nécessaires « pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale des travailleurs », celui-ci peut être fondé à prendre des dispositions contraignantes pour assurer la protection de la santé du personnel après évaluation du risque de contagion dans l'entreprise.

Si l'employeur a connaissance qu'un salarié présente un des symptômes décrits ci-dessus ainsi qu'en cas de suspicion de contamination, il devra :

- **Renvoyer de suite** le salarié contaminé à son domicile et lui demander d'appeler son médecin traitant ;
- **Informer les autres salariés** d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. Il n'y a pas lieu de faire un suivi particulier des cas contacts.
- Faire procéder au nettoyage des locaux et équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique et gants de ménage (le port d'un masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces);



Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer.

Dans l'hypohèse où l'employeur est amené à renvoyer le salarié à son domicile, il devra lui assurer le maintien de salaire jusqu'à ce que le salarié puisse lui faire parvenir un arrêt de travail, et ce dans les meilleurs délais.

AUSSI ET APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE D'UN CAS AVÉRÉ DE COVID-19 L'ENTREPRISE DOIT INFOMER L'ENTREPRISE INTERVENANT QUI DEVRA PROCÉDER AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION DES LOCAUX

CI-APRÈS LE RAPPEL DES CONSIGNES GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE NETTOYAGE DÉSINFECTION QUE L'ENTREPRISE INTERVENANT DEVRA RESPECTER :

S'ASSURER QUE LE PERSONNEL DE NETTOYAGE:

1-Est équipé :

- → D'une blouse à usage unique
- → De gants de ménage
- → D'un masque en fonction des recommandations sanitaires que l'Etat diffusera.

2-Privilégie un lavage-désinfection humide :

- → Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
- → Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
- → Assurer un temps de séchage suffisant
- → Désinfecter les sols et surface à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents
- → Eliminer les déchets produits par la personne contaminée

EN CAS DE NETTOYAGE - DÉSINFECTION ET ORGANISATION DE LA POURSUITE D'ACTIVITÉ

L'entreprise peut être amenée à fermer un secteur ou des espaces communs à la demande des services sanitaires sur une durée de plus de 1 journée pour procéder aux opérations de nettoyage- désinfection.

L'entreprise devra alors :

- Procéder à la réaffectation des salariés dans d'autres lieux, si possible
- Modifier les plannings de travail si nécessaire
- Mettre en place le télétravail (si possible pour les fonctions le permettant)
- Si absence : privilégier les compteurs pour les non-cadres et les congés

Informer le CSE sur les mesures envisagées en cas de fermeture temporaire d'un des espaces concernés pour procéder au nettoyage désinfection et indiquer la règle de pose des repos ou congés concernant les absences.



SI UNE PERSONNE SALARIEE A DES SYMPTOMES EVOCATEURS DE COVID 19 (TOUX, FIEVRE, DIFFICULTES RESPIRATOIRES)

Il convient de lui demander de rester à son domicile, d'éviter les contacts, d'appeler un médecin avant de se rendre à son cabinet ou d'appeler le numéro de permanence de soins de sa région. Il peut également bénéficier d'une téléconsultation. Si les symptômes s'aggravent avec des difficultés respiratoires et signes d'étouffement, il doit alors appeler le SAMU- Centre 15.



SI UN SALARIE EST DEPISTE POSITIF AU COVID 19

Si l'un des salariés de l'entreprise est dépisté positif au COVID-19, alors le salarié contaminé doit rester à son domicile et appeler son médecin traitant.

L'employeur doit informer les autres salariés d'un cas possible d'infection afin qu'ils soient vigilants à l'apparition éventuelle de symptômes et qu'ils restent à domicile si c'est le cas. A cet effet, l'employeur reconstituera autant que possible les allées et venues du salarié malade de façon à prévenir d'autres collègues, afin que ceux-ci restent, le échéant, à leur domicile et procédera au nettoyage du matériel contaminé. En effet, en cas de contamination, les mesures de nettoyage et de désinfection décrites ci-dessus devront être prises par l'employeur, le coronavirus pouvant probablement survivre plusieurs heures sur des surfaces sèches.



SI UNE PERSONNE SALARIEE VIT AVEC UNE PERSONNE MALADE DU COVID-19

Le salarié doit s'isoler et surveiller son état de santé.

Il doit ainsi rester à son domicile, s'isoler 2 semaines, respecter scrupuleusement les gestes barrières, surveiller sa température 2 fois par jour, surveiller l'apparition éventuelle de symptômes (toux, difficultés respiratoires, fièvre) et adopter le télétravail lorsque cela est possible.

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je souss	signé(e),
Mme/M.	.:
Né(e) le	:
À:	
Demeura	ant :
décret d	que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du lu 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à nie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :
	Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².
[] k	Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).
	Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.
	Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.
	Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans ur même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.
	Convocation judiciaire ou administrative.
F	Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
Fait à :	
Le : (Date et	à h heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)
Signatur	re:

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL

En application de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e),
Nom prénom de l'employeur :
Fonctions:
certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et son lieu d'activité professionnelle, ne peuvent être différés ou sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (au sens du 1er du 2e alinéa de l'article 1er du décret du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19) :
Nom:
Prénom :
Date de naissance :
Adresse du domicile :
Nature de l'activité professionnelle :
Lieux d'exercice de l'activité professionnelle :
Moyen de déplacement :
Durée de validité :
Nom et cachet l'employeur :
Fait à:
Le:

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse:

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige ;
- des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.

Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple : livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.



Covid-19 : L'Assurance Maladie étend le téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « <u>declare.ameli.fr</u> » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu le 14 mars un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie.

Dans ce cadre, afin de faciliter les démarches pour les personnes concernées et d'alléger la charge pour les cabinets de médecins de ville, l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne (declare.ameli.fr) aux assurés enceintes dans leur 3^{ème} trimestre de grossesse ou pris en charge en Affection de Longue Durée au titre des pathologies listées par le Haut Conseil de Santé Publique.

Ces personnes pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie. Le volet 3 à retourner à votre employeur vous sera adressé dans un délai de 8 jours suivant votre déclaration.

Les personnes souffrant de l'une des pathologies listées ci-dessus mais ne bénéficiant pas d'une prise en charge en ALD par l'Assurance Maladie sont invitées à contacter leur médecin traitant ou à défaut un médecin de ville pour évaluer si leur état de santé justifie que ce dernier leur délivre un arrêt de travail.

A l'exception des personnels soignants des établissements de santé et des professionnels de santé de ville pour lesquels des circuits de prise en charge spécifiques sont établis, cette procédure de demande d'arrêt de travail concernera les salariés du régime général, des régimes spéciaux, les travailleurs indépendants (hors professions libérales), auto-entrepreneurs et les agents de la fonction publique.

Une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention, « <u>declare.ameli.fr</u> » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

A propos de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam)

Etablissement public national à caractère administratif, sous la double tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé (chargé de la Sécurité sociale) et du ministère de l'Action et des Comptes publics, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) gère, au niveau national, les branches Maladie et Accidents du travail / Maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale.

Avec plus de 2 200 salariés, elle constitue la tête de pont opérationnelle du régime d'assurance maladie obligatoire en France. Elle pilote, coordonne, conseille et appuie l'action des organismes locaux qui composent son réseau (CPAM, DRSM, Ugecam, Carsat, CGSS...). Elle mène les négociations avec les professionnels de santé au sein de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam). Elle concourt ainsi, par les actions de gestion du risque ou les services en santé qu'elle met en œuvre, à l'efficience du système de soins et au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam). Elle participe également à la déclinaison des politiques publiques en matière de prévention et informe chaque année ses assurés pour les aider à devenir acteurs de leur santé.



Covid-19: L'Assurance Maladie étend le téléservice declare.ameli.fr aux personnes à risque élevé

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le téléservice « <u>declare.ameli.fr</u> » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant.

Suite au renforcement des mesures visant à prévenir la propagation du virus, le Haut Conseil de la Santé Publique a rendu un avis établissant des critères de vulnérabilité et permettant d'identifier des personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie. Il s'agit des critères suivants :

- Femmes enceintes
- Maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- Insuffisances respiratoires chroniques;
- Mucoviscidose;
- Insuffisances cardiaques toutes causes;
- Maladies des coronaires ;
- Antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- Hypertension artérielle ;
- Insuffisance rénale chronique dialysée;
- Diabètes de type 1 insulinodépendant et diabète de type 2;
- Les personnes avec une immunodépression :
 - pathologies cancéreuses et hématologiques, transplantations d'organe et de cellules souches hématopoïétiques
 - maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
 - personnes infectées par le VIH
- Maladie hépatique chronique avec cirrhose;
- Obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile, en arrêt de travail, si aucune solution de télétravail n'est envisageable.

Afin de faciliter les démarches des personnes concernées, et de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts, l'Assurance Maladie étend, à compter du 18 mars, son téléservice de déclaration en ligne, declare.ameli.fr à cette nouvelle catégorie d'assurés.

Les personnes, dont l'état de santé le justifie, pourront ainsi se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mis en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars.

Un arrêt de travail leur sera délivré sur cette base, une fois effectuées les vérifications nécessaires par le service médical de l'Assurance Maladie.

Cette procédure de déclaration sur le site concernera les salariés du régime général, les marins, les clercs et employés de notaire, les travailleurs indépendants, auto-entrepreneurs et agents contractuels de la fonction publique.

Elle ne concerne pas les autres régimes spéciaux, notamment les agents de la fonction publique.

Une téléprocédure ad hoc sera proposée par la MSA aux assurés du régime agricole.

Attention, « <u>declare.ameli.fr</u> » n'est pas un téléservice de déclaration des personnes présentant des symptômes du coronavirus ou infectées par cette maladie, ces derniers relevant d'un arrêt de travail prescrit par un médecin.

A propos de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam)

Etablissement public national à caractère administratif, sous la double tutelle du ministère des Solidarités et de la Santé (chargé de la Sécurité sociale) et du ministère de l'Action et des Comptes publics, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie (Cnam) gère, au niveau national, les branches Maladie et Accidents du travail / Maladies professionnelles du régime général de Sécurité sociale.

Avec plus de 2 200 salariés, elle constitue la tête de pont opérationnelle du régime d'assurance maladie obligatoire en France. Elle pilote, coordonne, conseille et appuie l'action des organismes locaux qui composent son réseau (CPAM, DRSM, Ugecam, Carsat, CGSS...). Elle mène les négociations avec les professionnels de santé au sein de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam). Elle concourt ainsi, par les actions de gestion du risque ou les services en santé qu'elle met en œuvre, à l'efficience du système de soins et au respect de l'Objectif national de dépenses d'assurance maladie (Ondam). Elle participe également à la déclinaison des politiques publiques en matière de prévention et informe chaque année ses assurés pour les aider à devenir acteurs de leur santé.

Contacts presse de la Caisse nationale de l'Assurance Maladie :

presse.cnam@assurance-maladie.fr Caroline Reynaud - 01 72 60 14 89 Cécile Fize - 01 72 60 18 29 Céline Robert-Tissot - 01 72 60 13 37



Suivez notre actualité sur Twitter!



LE HCSP

AVIS ET RAPPORTS

accueil / avis et rapports / Coronavirus SARS-CoV-2 prise en charge des personnes à risque de formes graves

Le HCSP considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection au coronavirus sont les suivantes (avis du 14 mars 2020) :

Selon les données de la littérature :

- Les personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée);
- les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires: hypertension artérielle compliquée, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV;
- les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- malades atteints de cancer sous traitement.

Malgré l'absence de données dans la littérature, en raison d'un risque présumé compte-tenu des données disponibles sur les autres infections respiratoires, sont également considérés à risque :

- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - → médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - →infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm3,
 - → consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - →liée à une hémopathie maligne en cours de traitement
- les malades atteints de cirrhose au stade B de la classification de Child-Pugh au moins ;
- les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m2) par analogie avec la grippe A(H1N1)09.

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous devez prendre contact avec votre médecin traitant afin que ce dernier évalue la situation et délivre, le cas échéant, un arrêt de travail. Il en est de même pour les femmes enceintes à partir du troisième trimestre de la grossesse.



Service de déclaration en ligne des arrêts de travail

Afin de simplifier les procédures, l'Assurance Maladie propose aux femmes enceintes dans leur 3ème trimestre de grossesse ainsi qu'aux personnes ayant été admises en Affections de Longue Durée au titre de l'une de ces pathologies, de pouvoir réaliser cette démarche de demande d'arrêt de travail directement en ligne par ce téléservice.

Les Affections de Longue Durée concernées par le dispositif sont les suivantes :

- Accident vasculaire cérébral invalidant ;
- Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques ;
- Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques ;
- Insuffisance cardiaque grave, troubles du rythme graves, cardiopathies valvulaires graves, cardiopathies congénitales graves ;
- Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- Déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Diabète de type 1 et diabète de type 2 (insulinodépendant ou présentant des complications) ;
- Maladie coronaire;
- Insuffisance respiratoire chronique grave;
- Maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé Spécialisé;
- Mucoviscidose:
- Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique primitif (insuffisance rénale chronique dialysée)
- Vascularites, lupus érythémateux systémique, sclérodermie systémique ;
- Polyarthrite rhumatoïde évolutive ;
- Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- Sclérose en plaques ;
- Spondylarthrite grave;
- Suites de transplantation d'organe ;
- Tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique.

Si vous êtes dans votre troisième trimestre de grossesse ou titulaire d'une des ALD listées ci-dessus, vous pouvez remplir une demande d'arrêt de travail directement sur ce site.

L'Assurance Maladie transmettra ensuite un document (volet 3 de l'avis d'arrêt de travail) à adresser à l'employeur qui se chargera de transmettre les éléments de salaire selon les procédures habituel-lement employées pour les arrêts maladie. Compte tenu du très grand nombre de demandes qui sont adressées, le volet 3 de l'arrêt de travail, à transmettre à votre employeur, pourra être envoyé dans un délai d'environ 8 jours.

https://declare.ameli.fr/assure/conditions



Ministère des solidarités et de la santé

Ministère de l'économie et des finances

Ministère du travail

Paris le 29 mars 2020

NOTE d'INFORMATION

Objet : nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires

P.J. :

- 1. Avis de l'ANSM du 24 mars 2020
- 2. Avis de l'ANSM du 25 mars 2020
- 3. Avis de l'ANSES du 26 mars 2020
- 4. Foire aux questions sur les masques
- 5. Les différents types de masques

La situation sanitaire sans précédent que connaît la France provoque une très forte hausse des besoins en masques de protection.

Dans le prolongement des avis de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 24 mars 2020 portant sur la place de masques alternatifs en tissus dans le contexte de l'épidémie à COVID-19 et du 25 mars 2020 précisant le protocole de traitement permettant une réutilisation des masques, il est créé deux nouvelles catégories d'équipements de travail exclusivement réservées à des usages non sanitaires destinés à prévenir les projections de gouttelettes, définis comme suit :

Catégorie 1 : Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public.

Ce masque est destiné aux personnels affectés à des postes ou missions comportant un contact régulier avec le public.

Catégorie 2 : Masque à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques.

Ce masque est destiné aux personnes dans le milieu professionnel ayant des contacts occasionnels avec d'autres personnes.

Ils permettent d'assurer une protection des collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

Ces masques doivent répondre aux spécifications techniques définies à l'annexe I.

L'utilisation de ces masques s'inscrit dans la stricte application (i) des mesures liées au confinement, (ii) des mesures d'organisation du travail ainsi que (iii) des gestes barrières.

Leurs prescriptions d'usage sont définies à l'annexe II.

Dans le milieu professionnel, leur utilisation doit s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre des principes énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail.

Les masques répondant aux spécifications techniques de l'annexe I sont identifiés comme tels sur leur emballage par les fabricants ou distributeurs.

Les performances devront être mentionnées sur l'étiquetage et la notice d'utilisation.

Tout fabricant ou distributeur de masques ayant réalisé des essais, conduits par un tiers compétent sous sa responsabilité, visant à démontrer les performances de ses masques au regard des critères énoncés à la présente note peut demander, via l'adresse masques.dge@finances.gouv.fr, la publication par le Gouvernement des résultats de ces essais. La publication est réalisée sur le site https://www.entreprises.gouv.fr/covid-19/liste-des-tests-masques-de-protection après contrôle de la recevabilité de la demande.

Le directeur général de la santé,

Jérôme SALOMON

Le directeur général des entreprises,

Thomas COURBE

Le difecteur général du travaile

Yves STRUILLØU

Annexe I: spécifications techniques

Le paramètre d'efficacité recherché est la capacité de filtration des matériaux utilisés pour des particules d'un diamètre de 3 µm émises par le porteur.

Catégorie	Définition	Efficacité de filtration des particules de 3 µm émises	Respirabilité
1	Masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public	>90 %	La respirabilité de ces masques sera à un niveau permettant son port pendant un temps de 4h. Perméabilité à l'air (en L.m ⁻² .s ⁻¹) > 96 pour une dépression de 100 Pa
2	Masque de protection à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques	>70 %	

La mesure de la respirabilité ci-dessus doit être complétée par un test porté pendant 4 heures, à réaliser par l'industriel.

L'atteinte du niveau d'efficacité de filtration des particules de 3 µm émises et la respirabilité sont à vérifier par la mise en œuvre d'essais de type correspondants :

- soit à la méthode de test décrite dans la norme européenne NF EN 149 de Septembre 2009 : « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules -Exigences, essais, marquage » ;
- soit le protocole d'essais élaboré par les organismes notifiés ;
- soit le protocole d'essais décrit dans le document AFNOR Spec : « masques barrières » ;
- soit le protocole d'essais décrit dans le document DGA du 25 mars 2020.

Pour éviter les fuites aux bords du masque, celui-ci doit permettre un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton. Le masque ne doit pas avoir de couture sagittale (verticale nez bouche).

Le masque peut être à usage unique ou réutilisable.

Un masque réutilisable doit :

- conserver des performances de filtration et respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages;
- comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances, conformément aux précisions apportées par l'avis de l'ANSM du 25 mars 2020.

Annexe II: prescriptions d'utilisation

Recommandations de manipulation des masques :

- avant de mettre un masque, se laver les mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydroalcoolique;
- appliquer le masque de façon à recouvrir le nez et la bouche et veillez à l'ajuster au mieux sur votre visage ; vérifier l'absence de jet d'air dans les yeux lors d'une expiration forte ;
- · lorsque l'on porte un masque :
 - éviter de le toucher ;
 - o ne pas déplacer le masque.
- chaque fois que l'on touche un masque usagé, se laver les mains à l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique;
- si besoin de boire ou de manger, changer de masque ;
- lorsqu'il s'humidifie, le remplacer par un nouveau masque et ne pas réutiliser des masques à usage unique;
- pour retirer le masque :
 - l'enlever par derrière (ne pas toucher le devant du masque);
 - o le jeter immédiatement dans une poubelle fermée ;
 - se laver les mains avec de l'eau et au savon ou à l'aide d'une solution hydroalcoolique.

Le temps de port du masque est limité à 4 heures.

Par ailleurs, au titre de l'analyse des risques du poste de travail, l'utilisateur doit vérifier que la respirabilité effective est compatible avec les particularités du poste de travail et en particulier l'effort en application de l'article R. 4323-91 du code du travail.

Les masques reconnus comme réutilisables doivent être lavés conformément aux instructions du fabricant.





COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



Se laver très régulièrement les mains



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter



Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades

Vous avez des questions sur le coronavirus ?







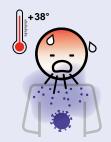


Coronavirus • Pour comprendre • 1

Le coronavirus c'est quoi?



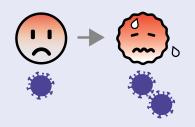
Le coronavirus est un virus. Il donne une nouvelle maladie qu'on appelle le Covid-19.



Cette maladie donne surtout : toux, fièvre, difficultés à respirer.



Le plus souvent, cette maladie n'est pas grave et on guérit très facilement.



Mais parfois elle peut être grave. Surtout pour les personnes âgées de plus de 70 ans et les personnes fragiles qui ont déjà une autre maladie. Par exemple : diabète, problèmes respiratoires, maladie des reins, cancer, VIH, etc.



Pour l'instant il n'existe pas de traitement ni de vaccin pour le Covid-19.



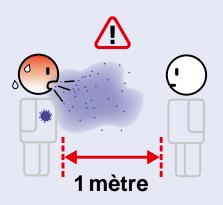


Coronavirus • Pour vous protéger • 2

Comment vous protéger et protéger votre entourage ?



Pour que ce virus arrête de s'étendre, de nombreux pays, comme la France, ont pris des mesures très strictes : fermeture des écoles, interdiction de sortir sauf pour faire ses courses et se soigner, interdiction de se regrouper, etc.



Les gestes barrières

Restez chez vous ou isolé. Toujours à plus d'1 mètre des autres personnes.





Ne vous serrez pas la main et ne faites pas la bise.





Toussez ou éternuez dans un mouchoir en papier ou dans votre coude.



Lavez-vous les mains très souvent avec du savon ou du gel désinfectant. Certaines villes proposent des points d'eau.

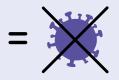


Ne vous touchez pas la bouche, le nez, les yeux.









Si nous faisons tous ces efforts, nous arriverons à arrêter ce virus.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



gouvernement.fr/info-coronavirus



0 800 130 000

ou contactez un professionnel de santé ou une association

Santé publique France - 23 mars 2020 - Réf. W-1001-001-2003





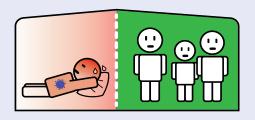
Coronavirus • Se soigner • 4

Que faire si vous êtes malade?

Pendant environ 2 semaines:



Ne sortez pas. N'allez pas voir votre famille ou d'autres personnes.



Si vous vivez avec d'autres personnes : si possible restez loin des autres pour les protéger pendant la journée, pendant le repas, et dormez seul. Portez un masque. Parlez-en avec un professionnel si vous vivez dans un lieu collectif comme un foyer.



Ne partagez pas les objets de tous les jours : couverts, assiette, serviette, savon, téléphone etc.





Lavez-vous les mains très souvent, avec du savon ou du gel désinfectant. Ne mettez pas les doigts sur le visage (bouche, nez, yeux).

Coronavirus • Se soigner • 4



Lavez bien et désinfectez les surfaces comme : poignées de porte, robinets, toilettes, etc.



Si besoin, selon votre situation et votre santé, le médecin pourra vous proposer d'être isolé dans une chambre d'hôtel ou soigné dans un Centre d'hébergement temporaire pour le coronavirus. Cela vous permettra de guérir plus vite et de protéger votre entourage.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



gouvernement.fr/info-coronavirus



0 800 130 000 (appel gratuit)

ou contactez un professionnel de santé ou une association



FACE AU CORONAVIRUS: OÙ JETER LES MASQUES, MOUCHOIRS, LINGETTES ET GANTS?





Ces déchets doivent être jetés dans un sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel.



Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être soigneusement refermé, puis conservé 24 heures.



Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le sac poubelle pour ordures ménagères.



Ces déchets ne doivent en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables ou poubelle «jaune» (emballages, papiers, cartons, plastiques).

Pour les professionnels de santé et les personnes infectées ou symptomatiques maintenues à domicile : suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?







QUELLES **MESURES** L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE **POUR PROTEGER LA SANTE** DE SES **SALARIES** FACE AU VIRUS ?

La loi



L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances. Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination. Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifigues liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

Ré-évaluer les risques



L'employeur doit donc réévaluer ses risques.

Ce n'est pas forcément une démarche lourde.

Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque:

- télétravail ;
- organisation du travail (règles de distances sociales);
- équipements (écrans ou éloignement des guichets...) ;
- information ;
- sensibilisation et consignes de travail.

Le Dialogue



Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. Les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues.



Les réunions doivent de préférence être tenues en visioconférence.

Généralisation du télétravail et prise en compte des vulnérabilités liés à la santé



Suite au passage au stade 3 de l'épidémie, le télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent.

Les salariés dits à risques (<u>la liste complète</u> est mise à jour sur le site du ministère de la santé) doivent être placés en télétravail ou en arrêt de travail en se connectant sur <u>declare.ameli.fr</u>.

Mesures à respecter pour les salariés présents sur site



- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et <u>les gestes barrières</u>, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire;
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.



Aller sur son lieu de travail nécessite un justificatif de déplacement professionnel pour motif impératif émanant de l'employeur

Mesures à prendre en cas de contamination ou suspicion de contamination



L'employeur doit veiller à protéger tous les salariés, présentant ou non des symptômes (fièvre et signes respiratoires, toux ou essoufflement). Comment ?

- · Renvoyer le salarié à son domicile
- Appeler le 15 si les symptômes sont graves.
- Informer les salariés qui ont été en contact étroit avec le salarié.
- Nettoyer immédiatement les espaces de travail du salarié concerné.

Règles de nettoyage des locaux, sols et surfaces



- Équipement du personnel d'entretien : blouse à usage unique et gants de ménage
- Pour limiter le risque de contact avec des surfaces contaminées, en plus du nettoyage habituel des locaux, un nettoyage plus fréquent des surfaces en contact avec les mains est préconisé (espaces de convivialité, rampes d'escalier, poignées de portes, boutons d'ascenseurs...). Les produits de nettoyage habituels peuvent être utilisés
- Le lavage et la désinfection humide sont à privilégier :
 - 1. Dans le cadre de bureaux partagés, des lingettes ménagères ou des produits ménagers compatibles avec les surfaces nettoyées peuvent être mis à disposition des utilisateurs pour le nettoyage des claviers, souris, téléphones, terminal...
 - 2. rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 - 3. laisser le temps de sécher
 - 4. Si un cas de COVID-19 est survenu sur le lieu de travail, aérer la pièce quand c'est possible. Attendre de préférence plusieurs heures avant de nettoyer les surfaces du poste occupé par le salarié malade (bureau, matériel informatique, téléphone, poignées de porte...). Utiliser pour cela des lingettes imbibées du produit de nettoyage habituel, en portant des gants de ménage. Laver ensuite les gants à l'eau et au savon, puis se laver les mains dès le retrait des gants
- Filière d'élimination classique pour les déchets potentiellement contaminés



ATTENTION! Un risque peut en masquer un autre!

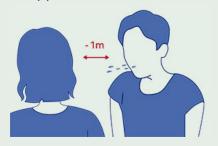
D'autres risques que le Covid-19 existent dans l'entreprise. Les règles habituelles de santé et de sécurité pour les salariés sont de rigueur : protection contre les chutes, contre les agents chimiques dangereux, équipements collectifs et individuels, etc. (picto des panneaux de sécurité affichés dans les entreprises)

Ces risques peuvent même être accrus en raison de : nouvelles embauches, réaffectations, réorganisations du travail, surcharge de travail ! Soyez vigilants.

Prise en compte des situations de travail particulières

• Salariés en contact avec le public

Rappel:











Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la livraison :

- Approvisionner les livreurs en gel hydroalcoolique pour se nettoyer les mains entre chaque livraison.
- Livraison avec dépose au sol en présence du client, sans remise en main propre.
- Remplacer la signature par une photo du client avec son colis



Exemples de bonnes pratiques dans le secteur de la grande distribution :

- Evidemment mettre à disposition du savon et/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains ;
- Ouvrir une caisse sur deux et demander aux clients de passer par une travée vide avant de récupérer leurs achats sur la caisse où ils ont été scannés par le caissier ;
- Mettre en place des parois de plexiglas au niveau des postes de caisse pour protéger les caissiers dès lors que la mesure de distanciation ne peut être tenue avec le client.



Prise en compte des situations de travail particulières

Salariés du secteur de la logistique

- Evidemment mettre à disposition du savonet/ou du gel hydroalcoolique en quantité suffisante pour que les salariés puissent régulièrement se nettoyer les mains

- Espacer les postes de travail pour éviter la promiscuité (éventuellement par des marquages au sol ou l'installation de barrières physiques), organiser la rotation des équipes après nettoyage des lieux communs.

- Réaliser les chargements et déchargements de camions par une seule personne en s'assurant de la mise à disposition d'aides mécaniques

- Fractionner les pauses afin de réduire les croisements et la promiscuité dans les salles de pause.







Ces préconisations doivent tenir compte de la présence de salariés d'entreprises extérieures.









Minéraux Idustriels de France Syndicat National des Industries du Plâtre Union des Producteurs de Chaux

3 rue Alfred Roll - 75017 Paris

01 44 01 47 78







DEUXIEME PARTIE

Coronavirus COVID-19

Guide de bonnes pratiques pour assurer la santé et la sécurité des salariés lors de la continuité et de la reprise de l'activité industrielle

extraction du gypse, de l'anhydrite, des minéraux industriels, industrie de la chaux, usines de première transformation, activités manufacturières du plâtre et plateformes de recyclage de déchets de plâtre

Afin de surmonter la pandémie de Coronavirus (Covid-19), la France a pris des mesures de confinement pour contenir la diffusion du virus. Il n'y a pas d'interdiction pour les activités industrielles visées au présent guide. Certaines d'entre elles continuent de fonctionner en dépit des énormes difficultés qu'elles connaissent, ainsi que les salariés et leur famille. D'autres s'arrêtent. Néanmoins, il est crucial que certaines activités industrielles restent opérationnelles, notamment celles qui contribuent aux activités d'importance vitale pour la Nation : les activités de santé, mais aussi la production alimentaire, le traitement de l'eau, etc.

Le Code du travail impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de son personnel.

La continuation d'une activité industrielle suppose des mesures de prévention drastiques et méthodiques : conditions indispensables pour protéger les salariés et obtenir leur engagement.

Cette partie présente des mesures de prévention que l'entreprise doit impérativement respecter, qui reprennent et renforcent les consignes sanitaires venant l'Etat. Elle est indissociable et complémentaire de la partie qui précède, commune à la Branche Carrières et matériaux et à la branche Chaux.

Aux consignes sanitaires générales s'ajoutent des mesures de prévention décidées par l'employeur en fonction de l'analyse du risque de contagion spécifique à son entreprise. Le risque de pandémie actuel n'a pas pour origine l'entreprise et sa prévention est désormais prise en main directement par l'Etat. Ce risque est donc tout à fait atypique par rapport aux risques professionnels habituels. L'entreprise doit donc "décliner" les consignes de l'Etat sous forme de mesures opérationnelles. Pour ce faire, elle procède, dans la mesure du possible, à une analyse de risques traditionnelle consistant à hiérarchiser les mesures de prévention.

Cette analyse doit être conduite de manière rigoureuse et méthodique en suivant les principes généraux de prévention (article L. 4121-1 du Code du travail). De ces principes abstraits, l'entreprise déduit des **mesures concrètes.**

Il est à noter que la sortie du confinement n'entraînera pas forcément la levée de ces mesures ou au moins de certaines d'entre elles. Lors de la sortie de crise, une analyse devra à nouveau être menée pour intégrer la progressivité du retour à la normale et les expériences à tirer de cette période.

Un numéro vert répond en permanence aux questions, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000 Attention, cette plateforme n'est pas habilitée à dispenser des conseils médicaux

Questions / réponses du ministère du travail :

https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questionsreponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries

Sommaire

1. Évaluation des risques et mesures de prévention	2
2. Organisation générale	3
3. Management	3
4. Interactions avec l'extérieur	4
5. Mesures sanitaires	4
6. Gestion des déchets	6
7. Accueil - Espaces de bureau - Bascule - Comptoir - Poste d'installation - Poste de commande	7
8. Sanitaire - Vestiaire - Réfectoire	7
9. Engins - Véhicules	8
10. Transmission des consignes – Prise de poste et fin de poste	8
11. Transport - Livraison	8
12. Maintenance	8
13. Tirs de mines (tirs à l'explosif)	9
14. Intervention d'entreprises extérieures sur le site d'une entreprise utilisatrice	9

1. Évaluation des risques et mesures de prévention

• Actualiser le Plan de continuité d'activité (PCA), pour les entreprises qui en disposent, ou bâtir une check-list des actions à mener (exemple de check-list à demander auprès de votre organisation professionnelle si besoin), incluant les aspects santé et sécurité du personnel.

Cette étape permet de passer en revue les conséquences liées aux difficultés auxquelles faire face, et de définir les ressources nécessaires afin d'assurer le maintien des tâches essentielles à l'activité. Il faut donc se réorganiser autour d'activités essentielles à identifier, avec un moindre effectif et des compétences globales amoindries du fait de la nécessité de respecter les distances de sécurité et les gestes barrières.

Une attention particulière devra être apportée pour que la réorganisation du travail prenne en compte le niveau adéquat de professionnalisme nécessaire pour chaque poste.

- **Mettre à jour votre document unique** pour chaque site et le plan d'action en y intégrant les risques spécifiques liés à l'épidémie. Il est important de :
 - Associer les membres du CSE, les délégués syndicaux ou les représentants du personnel suivant la taille de l'entreprise et de se faire épauler par votre service de santé au travail.
 - De prendre en compte les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...).

Naturellement, toute mesure le justifiant devra être répercutée vers les entreprises intervenant au sein de l'établissement dans le cadre de l'adaptation des plans de prévention, permis de travail, protocoles de chargement-déchargement qui devront également être mis à jour.

2. Organisation générale

- Pour les entreprises supérieures à 50 salariés, créer une cellule de crise, pour celle de moins de 50 salariés identifier une mission "référent Covid-19".
- Prendre en compte les risques nouveaux générés par le fonctionnement dégradé de l'entreprise (aménagement des locaux, réorganisation du travail, affectation sur un nouveau poste de travail, télétravail...) suite à l'analyse préalable de situation ou au plan de continuité d'activité.
- Sensibiliser les managers et notamment les managers de proximité à tenir compte de la situation de présentéisme chaque jour pour organiser ou réorganiser la journée de travail en fonction du nombre de présents et des compétences présentes
- Assurer le dialogue social : recueillir les **éléments d'analyse des salariés** et faire un **point des améliorations ou modifications** que pourraient engendrer ces synthèses.
- Généraliser le télétravail pour tous les postes qui le permettent.
- Interdire les déplacements dans des zones à risques, sauf impératif absolu. Ces zones sont susceptibles d'évoluer et sont régulièrement mises à jour (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus).
- Identifier les situations de travail pour lesquelles les conditions de transmission du coronavirus COVID-19 peuvent se trouver réunies. On considère de ce point de vue qu'un contact étroit avec une personne contaminée est nécessaire pour transmettre la maladie : même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou discussion de plus de 15 minutes en l'absence de mesures de protection. Un des vecteurs privilégiés de la transmission du virus est le contact des mains non lavées. La combinaison de ces critères permettra d'identifier le risque et les mesures de prévention à mettre en œuvre.
- Limiter les réunions physiques et les remplacer par des réunions téléphoniques et/ou visioconférence, ou les reporter.
- En cas de réunion physique, limiter le nombre de personnes et respecter les mesures barrières, en particulier celles de distanciation. A titre d'exemple, diviser la capacité d'accueil de la salle par deux, une chaise sur deux, disposer les chaises en quinconces, en production privilégier la réunion "debout"...
- Limiter l'usage des transports collectifs ; dans un même véhicule, maximum 2 personnes en respectant la distance minimale d'un mètre.
- Organiser des rotations et des horaires aménagés pour limiter la présence simultanée de salariés dans un même espace ou privilégier le travail isolé. Le mode dégradé pouvant créer plus facilement voire "justifier" des situations de travailleurs isolés, attention néanmoins à maintenir les autres règles de sécurité.
- Une attention toute particulière est à porter au travail isolé pour les entreprises qui ne sont pas habituées à le traiter ou si les cas d'isolement sont plus fréquents du fait des mesures appliquées (dispositif d'alarme spécifique, idéalement équipement en PTI en mode nominatif). Dans tous les cas, veiller à ce qu'il y ait bien une personne en place à la réception des alarmes. Et appliquer les règles de nettoyage et de désinfection en fin de poste.
- L'INRS ne préconise pas de mesures particulières pour la ventilation mécanique des locaux de travail. Aérer les locaux au minimum 2 fois par jour pendant 30 min.

3. Management

- La mise en application quotidienne des mesures se fait sous le management effectif et quotidien de l'équipe dirigeante ou de son représentant sur les sites ; L'une de ces personnes peut être aussi le "référent Covid-19" de l'entreprise.
- Prendre en compte et anticiper le risque d'anxiété sur le comportement des équipes et de chaque collaborateur ; Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation propre à l'entreprise.
- Expliquer le pourquoi du maintien de l'activité dans le cadre le plus sécurisé possible, par application des quides.
- Rappeler la nécessité de fournir les Opérateurs d'Importance Vitale (installations jugées indispensables pour la survie de la Nation), s'il y a lieu.
- Communiquer régulièrement sur l'évolution de la situation propre à l'entreprise.
- Faire de la pédagogie en expliquant et en prenant le temps d'expliquer.

- Dans chaque équipe, tenir au moins une fois une réunion (dans les conditions prévues du fait du risque sanitaire) de réflexion collective pour sensibiliser l'équipe et lui faire rechercher en dynamique toutes les améliorations possibles et mesures de prévention à prendre en complément des mesures édictées par l'entreprise.
- Généraliser un bref temps d'échanges chaque prise de poste et fin de poste pour identifier les
 ressources en présence et organiser la journée en conséquence, écouter et faire remonter les difficultés
 envisagées ou éprouvées des collaborateurs lors de l'activité de travail, repérer les fragilités
 organisationnelles ou les dysfonctionnements, sensibiliser chaque jour les salariés au risque sanitaire,
 rappeler les comportements à adopter en conséquence et rechercher de nouvelles pistes, donner des
 nouvelles des collègues absents.
- Demander aux managers de proximité de remonter un mémo quotidien, à la cellule de crise ou au référent Codid-19, sur les difficultés rencontrées par l'équipe et les propositions d'amélioration.
- La priorité étant aux gestes barrières et aux mesures de distanciation, les conditions de travail seront adaptées durant la période infectieuse considérée.
- Renforcer la bienveillance dans les relations de travail.
- Adapter les objectifs de performance industrielle.
- Appeler régulièrement les collaborateurs en télétravail pour prendre des nouvelles de leur santé et de celles de leur famille. Les communiquer au personnel actif sur l'entreprise.
- Il est suggéré de communiquer, par exemple via intranet ou autre moyen de communication électronique, des points sur l'évolution de la situation des salariés et de l'entreprise pour garder le lien social.

4. Interactions avec l'extérieur

- Toute intervention extérieure sera précédée par la communication du plan de circulation et des dispositions "COVID-19 de l'entreprise".
- Identifier les postes d'accueil et de contacts avec les visiteurs extérieurs par des marquages au sol et des zones de distanciation si besoin.
- Respecter la distance recommandée de 1 m minimum.
- Limiter autant que faire se peut les interventions des entreprises extérieures et uniquement sur rendez-vous.
- Prévoir et adapter une procédure spécifique pour la réception des livraisons, du courrier. Revoir les protocoles de chargement, déchargement au regard du risque de contagion.
- Prendre la température avec un thermomètre sans contact ne constituant pas un acte de nature médicale, certaines entreprises, avec l'aval de leur service de santé au travail, prennent la température des personnes accédant à l'entreprise, sans enregistrer les données.
- Voir le cas de l'intervention d'entreprises extérieures sur le site d'une entreprise utilisatrice au point 14.
- Maintenir le contact avec les clients ;
- Maintenir le contact avec les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de services.

5. Mesures sanitaires

Dans la mesure du possible, nous préconisons que chaque site puisse disposer de :

- Un espace d'isolement pour les personnes présentant les symptômes comprenant les éléments suivants,
- Un thermomètre frontal (si disponible)
- Un point d'eau et du savon ou de gel hydroalcoolique,
- Des gants,
- Des lingettes désinfectantes,
- Des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés),
- Des poubelles fermées avec sacs plastiques à l'intérieur,
- 1 ou 2 kits complets de protection (voir encadré prise en charge sur lieu de travail) pour assurer la prise en charge d'un salarié sur le site.

- Généraliser les règles sanitaires "mesures barrières", les renforcer, les mettre en procédure formalisée, exiger et vérifier leur respect.
- Informer et sensibiliser les salariés : apposer des affichages, rappeler les mesures d'hygiène générales, notamment par le biais d'infographies.
- Demander aux salariés de ranger, le temps de la crise, un maximum d'objets personnels présents dans leur bureau (cadres, peluches, bibelots...).
- Demander aux salariés ne pas se prêter des objets : stylos, téléphones...
- Doter les salariés d'outils leur permettant de ne pas avoir à prêter les leurs. Prévoir les moyens individuels de désinfection des outils.
- Lorsque les contacts sont brefs, les "mesures barrières", disponibles et actualisées sur le site du Gouvernement, notamment celles ayant trait au lavage très régulier des mains, permettent de préserver la santé des salariés et celle de leur entourage.
- Lorsque les contacts sont prolongés et proches, il y a lieu de compléter les "mesures barrières", par exemple, par l'installation d'une zone de courtoisie balisée, par une signalisation d'un mètre, par le nettoyage régulier des surfaces avec un produit approprié, ainsi que par le lavage des mains.
- Repenser l'organisation de chaque opération et de chaque poste de travail pour garantir un éloignement minimum de 1 m entre les opérateurs.
- A la date de parution de ce guide, les services de l'Etat indiquent que lorsque la distance d'1m ne peut être respectée, le port d'un masque chirurgical ou en tissus de catégorie 1 (efficacité de filtration supérieure à 90% pour des particules de 3 micromètres émises par la personne portant le masque) est adapté. En revanche, les masques en tissus de catégorie 2 (efficacité de filtration supérieure à 70%) ne sont pas adaptés. Formaliser et matérialiser des chemins de circulation afin de séparer les flux de personnel de salariés entre eux, les flux des salariés et ceux des intervenants extérieurs et, d'une façon générale pour organiser la distanciation sociale.
- Eviter au maximum les points de contact :
 - Tourniquets, poignées, ET lavez-vous les mains.
 - Toutes les portes doivent être maintenues en position ouverte (hors porte coupe-feu), voire démontées si possible. Privilégier les espaces ouverts pour minimiser les surfaces de contacts et faciliter la circulation de l'air lors de son renouvellement. Pour les portes qui doivent rester fermées, demander à les ouvrir avec le coude, lorsque c'est possible.
 - Pendant cette période transitoire, il est toléré de ne pas tenir la rampe tout le long, mais uniquement de la survoler ou de garder sa main à proximité
- Prévoir et organiser des règles de nettoyage selon des règles précises en prévention :
 - Revoir les contrats de nettoyage pour inclure la désinfection quotidienne des poignées de portes, des rampes d'escalier, des tables et bureaux, des espaces de restauration (tables et chaises).
 - Fournir des kits pour une désinfection quotidienne des téléphones et claviers, des pupitres de commandes par les titulaires lors de la prise du poste.
 - Associer le médecin du travail au choix des produits adaptés (ressources disponibles sur le site de l'INRS).
- Respecter une distance minimale de 1 m dans toutes les situations de travail et les gestes barrières.
- Mettre à disposition des points d'eau répartis sur le site (en l'absence d'alimentation par le réseau, bidon de 10 litres avec robinet ou cubitainers) et du savon pour se laver les mains ainsi des serviettes à usage unique et des poubelles fermées avec sac plastique à l'intérieur ou des solutions hydroalcooliques.
- Respecter le port habituel des EPI dont les masques anti-poussières.
- Reporter les tâches quand les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Prévoir une procédure formalisée de la conduite à tenir en cas de suspicion de contamination d'un salarié en s'appuyant sur les recommandations du gouvernement disponibles et actualisées (https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus).

- En cas de présence d'une personne contaminée, prévoir des mesures de réorganisation du travail (quatorzaine des collègues, changement de poste, etc.).
- Prévoir une procédure formalisée de nettoyage des locaux où a séjourné la personne contaminée en suivant les recommandations spécifiques. En cas de contamination, équiper le personnel de nettoyage d'une blouse à usage unique et de gants de ménage. Des procédures précises existent.
- Réviser les procédures d'urgence et de premiers secours en lien avec l'infirmier et la médecine du travail
- Informer les collaborateurs/collègues du malade.
- Recommander la surveillance de la température, deux prises de par jour.

Prise en charge des cas se déclarant au poste de travail (exemple)

Les personnes malades sont prises en charge par les Sauveteurs Secouristes du Travail (SST).

<u>Préparation</u>

- Se laver les mains à l'eau savonneuse ou à l'aide d'un gel hydroalcoolique,
- S'équiper préalablement à toute prise en charge :
 - Combinaison jetable
 - Lunettes anti-projection
 - Gants
 - Masque.

Prise en charge

- Equiper le malade :
 - Masque type chirurgical
 - Gants
- Isoler le poste de travail,
- Emmenez le malade en pièce d'isolement en ouvrant et fermant toutes les portes à sa place.
- Prendre la température du malade (avec un thermomètre à infra-rouge et sans contact)
- Prendre un avis médical en appelant :
 - 1. Son médecin traitant,
 - 2. Le 15,
 - 3. Les pompiers.

Le référent médical évaluera la situation et vous conseillera ou le prendra en charge.

En cas de choix d'une solution d'isolement à domicile par le référent médical, vous organisez le retour accompagné : faire rechercher la personne par un membre de sa famille, ou taxi-ambulance.

Actions post-intervention:

- Retirer les équipements de protection individuelle dans l'ordre inverse duquel ils ont été revêtus : commencer par les derniers pour revenir jusqu'au premier. Pour enlever la combinaison, procéder en la retournant sur l'extérieur, sans toucher l'extérieur. De même, retirer les gants extérieurs en les retournant. Retirer les seconds gants par l'intérieur sans jamais toucher la surface extérieure à main nue.
- Jeter masque, combinaison et gants dans une poubelle dédiée et désinfecter les lunettes à l'alcool.
- Se laver les mains à l'eau savonneuse ou à l'aide d'un gel hydroalcoolique immédiatement après avoir
- Consigner le local et le signaler pour assurer le nettoyage, des surfaces ou objets partagés ayant pu être contaminés.
- Enregistrer l'infection dans le registre de soins.
- Faire désinfecter le poste de travail.
- Informer les collaborateurs/collègues du malade.
- Recommander la surveillance de la température, deux prises par jour.

6. Gestion des déchets

- Utiliser des poubelles avec couvercle automatique munies de sacs poubelles
- Se laver soigneusement les mains après avoir jeté ce type de déchets
- Ne pas toucher les déchets
- Ne pas transvaser les déchets



7. Accueil - Espaces de bureau - Bascule - Comptoir - Poste d'installation - Poste de commande

En complément des gestes barrières et des dispositions communes,

- Favoriser des schémas de fonctionnement sans entrer dans le bureau de la bascule (passe document, vitre entrouverte, hygiaphone ou similaire, etc.).
- Matérialiser les distances de courtoisie au sol pour rendre visuelle la distanciation sociale (1 mètre minimum au moyen d'une ligne de scotch matérialisée au sol et/ou d'une barrière de sécurité enroulable, augmenter la profondeur du comptoir à l'aide d'un autre meuble ou d'une chaise par exemple).
- Aérer le plus souvent possible les locaux et les nettoyer/désinfecter régulièrement.
- Désencombrer les surfaces pour faciliter leur nettoyage régulier.
- Assurer un nettoyage fréquent et au minimum quotidien de son poste de travail (espace bureautique, et plus particulièrement clavier d'ordinateur, souris et le téléphone, les poignées de tiroirs et de porte, etc.) avec des lingettes désinfectantes ou des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés) et des gants à usage unique.
- Limiter l'accès au comptoir de la bascule à une seule personne à la fois, les autres chauffeurs attendent dans leurs véhicules.
- Ne plus mettre à disposition de crayons/stylos pour signer des bons de livraison au comptoir.
- Si le chauffeur n'a pas son propre stylo, faire signer les bons de livraison par l'agent de bascule ou d'accueil avec la mention "Pour Monsieur ou Madame xxx, entreprise yyy, cause COVID-19".
- Lors du retour de livraison, dans la mesure du possible, éviter le "deuxième" contact avec le bon de livraison en mettant à disposition des chauffeurs une bannette dans laquelle déposer les bons de livraison.
- Gérer la remise des bons de pesées ou autres documents : par exemple, déplacer l'imprimante pour que le chauffeur puisse prendre lui-même le document.
- Dans la mesure du possible, en l'absence d'hygiaphone, favoriser les échanges vocaux par téléphone portable avec le chauffeur PL et la bascule en vis-à-vis (nécessite un téléphone dédié).

8. Sanitaire - Vestiaire - Réfectoire

En complément des gestes barrières et des dispositions communes,

- Organiser un roulement pour les locaux communs afin que les collaborateurs soient en situation des respecter les distances dans des lieux confinés et respecter les consignes d'hygiène élémentaire.
- Réorganiser les casiers de vestiaires pour faciliter la distanciation et prévoir un lavage des mains avant et après passage dans les vestiaires.
- Pour les sanitaires, mettre à disposition des lingettes à usage unique permettant de désinfecter les surfaces de contact. Supprimer l'utilisation de sèche-mains en tissu.
- Restreindre les douches au personnel de l'entreprise avec désinfection avant et après chaque douche.
- Les douches doivent rester accessibles, le virus étant éliminé par le savonnage, et elles sont aussi nécessaires pour toute intervention d'urgence en cas d'aspersion chimique par exemple.
- Supprimer les machines à café et boissons diverses.
- Aménager les lieux pause cigarette.
- Fermer les espaces de restauration ou y admettre un nombre de personnes en adéquation avec les "mesures barrières" : réorganiser ces espaces de manière à faire appliquer les règles de distanciation entre les personnes, avec par exemple des tables en quinconce et des espacements suffisants entre les chaises, et les mesures barrières. Donner la consigne de ne pas déplacer les tables et chaises. Prévoir un lavage des mains avant et après passage dans l'espace de restauration. À ce titre, l'élargissement de la plage horaire d'ouverture et la limitation du nombre maximal de personnes présentes à un instant "t" permettent de réduire les risques. L'idéal est de préparer les repas à l'avance pour ne pas exposer le personnel des cuisines.
- Il est préférable de ne pas faire la vaisselle, que l'égouttoir et l'évier restent vides. A défaut, les salariés lavent leur propre vaisselle de retour à leur domicile ou privilégier la vaisselle jetable.
- En l'absence d'espace suffisamment grand pour la restauration, favoriser la prise des repas à l'extérieur des locaux (véhicule personnel, poste de travail, plein air, etc.).
- Assurer un nettoyage fréquent et au minimum une fois par poste des matériels partagés (poignée de réfrigérateur, micro-onde, table de cuisson...).

9. Engins - Véhicules

En complément des gestes barrières et des dispositions communes,

- Dans la mesure du possible, arrêter tout partage des postes de conduite (un engin = un chauffeur).
- Dans le cas contraire, en cas de poste de conduite partagée et à chaque changement de conducteur, aérer l'engin ou le véhicule et s'assurer du nettoyage du poste de conduite et de tous les éléments de commande (boutons, manettes, joysticks, vitres, tableau de bord, poignées...) avec des lingettes désinfectantes ou des produits désinfectants (javellisés ou alcoolisés) et des gants à usage unique.
- Pour éviter la présence de deux personnes dans un même engin, l'utilisation du strapontin est interdite.

10. Transmission des consignes – Prise de poste et fin de poste

En complément des gestes barrières et des dispositions communes,

- Dans la mesure du possible, dématérialiser tous les documents qui vous servent à transmettre des consignes ou procéder par affichage.
- Etablir une rotation permettant aux titulaires de ne pas se croiser, notamment dans le cas de feu continu.
- Faire une désinfection en début et en fin de prise de poste sur les téléphones, les ordinateurs, les écrans, les tables de travail.

11. Transport - Livraison

En complément des gestes barrières et des dispositions communes,

- Aucun enlèvement ni livraison ne doit être réalisé sans avoir reçu, au préalable, l'accord du site concerné.
- Lorsque les lieux de chargement ou de déchargement ne sont pas pourvus d'un point d'eau, ces lieux sont pourvus de gel hydroalcoolique.
- En cas de transport pour compte propre, équiper chaque véhicule d'une réserve d'eau et de savon ainsi que de serviettes à usage unique, ou de gel hydroalcoolique.
- Les chauffeurs doivent rester dans leurs véhicules en l'absence de consigne spécifique pour des chargements spéciaux (big-bags, citernes).
- Ne plus mettre à disposition de crayons/stylos pour signer des bons de livraison au comptoir.
- Si le chauffeur n'a pas son propre stylo, faire signer les bons de livraison par l'agent de bascule ou d'accueil avec la mention "Pour Monsieur ou Madame xxx, entreprise yyy, cause COVID-19".
- Lors du retour de livraison, dans la mesure du possible, éviter le "deuxième" contact avec le bon de livraison en mettant à disposition des chauffeurs une bannette dans laquelle déposer les bons de livraison.
- Lors de la livraison, il ne peut être exigé de signature d'un document sur quelque support que ce soit par le destinataire ou son représentant.
- Sauf réclamation formelle par tout moyen y compris par voie électronique, au plus tard à l'expiration du délai prévu contractuellement ou à défaut de stipulation contractuelle à midi du premier jour ouvrable suivant la remise de la marchandise, la livraison est réputée conforme au contrat. Ces dispositions sont d'ordre public.
- Dans la mesure du possible, en l'absence d'hygiaphone, favoriser les échanges vocaux par téléphone portable avec le chauffeur PL et la bascule en vis-à-vis (nécessite un téléphone dédié).
- En cas de réception de colis, éliminer rapidement les emballages et stocker le contenu pendant 24H dans une pièce désignée.

12. Maintenance

En complément des gestes barrières et des dispositions communes,

- Décaler les opérations non urgentes qui nécessitent des interventions à plusieurs et qui n'altèrent pas le maintien en sécurité des installations.
- Pour chaque intervention de maintenance, analyser toutes les opportunités permettant de limiter et/ou réduire le nombre d'intervenants. Si nécessaire établir, par accord d'entreprise, des astreintes pour permettre une meilleure prise en charge de l'activité.

- Aucun acte de maintenance ou d'interventions réalisées par une/des entreprises extérieures ne peut être réalisé sans demande préalable de rendez-vous.
- Dans le cas de maintenance ou d'interventions réalisées par une/des entreprises extérieures systématiser la mise en œuvre du Plan de Prévention pour les entreprises extérieures avec analyse du risque de coactivité et l'identification des d'actes nécessitant la proximité de plusieurs intervenants. Communiquer les informations aux entreprises intervenantes
- Dans la mesure du possible, désinfecter outillages et accessoires collectifs avant leur utilisation.
- Rappeler à tous les intervenants les mesures barrières lors de la préparation de l'opération de maintenance.
- Dans le cas de maintenance nécessitant la proximité de plusieurs intervenants et lorsque le principe de distanciation ne peut pas être garanti (inférieure à 1 mètre à respecter), faire une analyse de risque afin de prendre les mesures nécessaires. A titre d'exemples, l'utilisation de masques, gants, combinaison jetable et en adaptant les conditions de travail (pauses adaptées). Ces mesures de prévention doivent être particulièrement renforcées lors d'intervention en milieu confiné.
- A défaut de pouvoir respecter et faire respecter cette distance ou à défaut d'autres moyens de protection tels que le port d'un masque* chirurgical ou en tissus de catégorie 1 (efficacité de fil¬tration supérieure à 90% pour des particules de 3 micromètres émises par la personne portant le masque), les tâches seront repoussées. Si les conditions de sécurité sont en jeu, il sera alors fait appel à des professionnels extérieurs équipés des moyens de protection adaptés.
 - * Se référer également à la note d'information interministérielle du 29 mars 2020 disponible à l'adresse https://www.entreprises.gouv.fr/files/files/home/Masques reservees a des usages non sanitaires.pdf

Attention - Les gants peuvent également servir de support au virus après souillage par des gouttelettes (les sécrétions respiratoires émises par chacun quand on tousse, qu'on éternue ou qu'on parle), qui sont le moyen de transmission du coronavirus. De même que pour les masques il faut se laver les mains immédiatement après avoir les avoir retirés.

Ce sont les gestes barrières et la distanciation sociale qui sont efficaces.

13. Tirs de mines (tirs à l'explosif)

En complément des gestes barrières,

- Dans la mesure du possible, individualiser l'utilisation des outillages et accessoires collectifs (bourroir, exploseur, scannette, etc.). Sinon, les désinfecter avant leur utilisation.
- Dans le cas d'opérations nécessitant la proximité de plusieurs intervenants et lorsque le principe de distanciation ne peut pas être garanti (inférieure à 1 mètre à respecter), faire une analyse de risque afin de prendre les mesures nécessaires. A titre d'exemples, l'utilisation de masques, gants, combinaison jetable et en adaptant les conditions de travail (pauses adaptées).

14. Intervention d'entreprises extérieures sur le site d'une entreprise utilisatrice

Les interventions d'entreprises extérieures sur le site de l'entreprise utilisatrice (livraison, travaux techniques, intervention de société de minage, contrôle technique, visiteurs) sont encadrés par des règles précises de prévention du Code du travail.

Les tirs de mines dans nos industries sont majoritairement effectués par des entreprises extérieures qui ontelles-mêmes établies des guides de bonnes pratiques ; compte tenu du cadre particulier de ces interventions, nous attirons particulièrement l'attention sur des échanges approfondis entre les interlocuteurs.

Il convient de relire avec attention les dispositions réglementaires et leur commentaire sous l'angle particulier de la gestion de la pandémie actuelle (article R.5611-1 et suivants du code du travail). Elles concernent tant le chef de l'entreprise utilisatrice que le chef de l'entreprise extérieure ainsi que ses éventuels sous-traitants intervenant sur le site.

Il incombe au chef de l'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend pour prévenir la contagion et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement pour ce même objet. Il convient, en particulier, d'identifier les risques de contamination à l'occasion de la réception ou de la mise en œuvre des installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Par ailleurs, les contacts interpersonnels devront être identifiés avec précision. Le mode opératoire doit être revu pour respecter la distance de 1 mètre minimum.

Cette coordination porte aussi sur les mesures de sécurité habituelles, mais revisitées en prenant en compte la pandémie. Il faut rappeler que chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des salariés qu'il emploie. La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités.

- Le chef de l'entreprise utilisatrice doit alerter le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé. Les consignes sanitaires et relatives aux mesures barrières doivent être passées aux sous-traitants et notamment aux nouveaux sous-traitants qui interviennent en cours de travaux. Respecter la distance de 1 mètre minimum.
- Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures. Cette inspection commune doit être organisée en tenant compte du risque de contagion. Il faut limiter au maximum les contacts interpersonnels et les visites, ce qui peut justifier une adaptation exceptionnelle de l'organisation de ces visites. Les entreprises doivent matérialiser les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les salariés, indiquer les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs.
- Les employeurs se communiquent toutes les informations nécessaires à la prévention des risques. Cela concerne les travaux et les matériels utilisés comme à l'ordinaire, mais cela peut aussi concerner des informations sur une exposition potentielle au virus, par exemple si l'intervenant vient d'intervenir dans un hôpital ou dans une zone de risque.
- Lors de l'intervention, s'assurer que le personnel de l'entreprise extérieure a connaissance et applique les mesures barrières et les consignes sanitaires.

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques et les mesures de prévention, notamment les zones dangereuses, ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection. Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition, ainsi que les issues de secours. Ces règles ordinaires doivent intégrer le risque de contamination.

- Il est important de rappeler que le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il doit aussi s'assurer que ceux-ci ont bien donné à leurs salariés des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.
- Le chef de l'entreprise utilisatrice coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux, notamment si les consignes sanitaires préfectorales changent ou que des informations nouvelles sur la contamination arrivent. Les réunions de coordination avec les entreprises extérieures doivent de préférence se faire à distance.

En cas d'identification d'un salarié contaminé, informer l'entreprise intervenante pour le nettoyage afin qu'elle suive les consignes gouvernementales en la matière (https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries).

Les règles d'intervention sur les sites SEVESO sont renforcées.